

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'UMQ**

Réseau souterrain

1 LES IMPACTS DES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR SUR LE RÉSEAU EN SOUTERRAIN

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4¹, PAGE 45 DE 49, LIGNE 8

Préambule :

« Deux facteurs influencent à la hausse les montants des contributions finales des promoteurs soit l'abolition de la règle permettant le remboursement du coût des travaux en souterrain et la facturation complète du coût des travaux basés sur un historique plus récent. La proposition engendrerait vraisemblablement des contributions additionnelles de l'ordre de 5,4 M\$ ».

Questions :

- 1.1 Indiquer en détail comment le Distributeur est arrivé à une estimation de contributions additionnelles de l'ordre 5,4 M\$ comme ordre d'impact qui serait engendré par les propositions du distributeur pour le réseau en souterrain à l'égard du promoteur résidentiel.

Réponse :

D'abord, le Distributeur a évalué les impacts sur les projets de promoteurs résidentiels en 2004 ayant choisi de payer le coût des travaux en souterrain et de percevoir par la suite une allocation de 2 000 \$ par unité de logement raccordée. Voici la méthodologie d'évaluation des impacts de ce type d'ententes :

- 1. L'effet de l'abolition de la règle relative au remboursement a été obtenu par la différence entre :**
 - a. les contributions finales estimées suite aux remboursements des unités de logement raccordées**
et,

¹ Prolongement et modification du réseau (HQD-1, Document 4)

- b. les contributions qui auraient été facturées en 2004 si les promoteurs avaient plutôt choisi de payer le coût différentiel.

L'abolition de cette mesure représente des contributions supplémentaires de l'ordre de 2,8 M\$.

- 2. Pour évaluer l'effet de la révision des coûts, le Distributeur a procédé à la différence entre :

- a. les contributions sur la base des coûts réels 2004 par unité de logement (voir HQD-1, document 5, page 28, tableau 5) et,
- b. les contributions qui auraient été facturées en 2004 si les promoteurs avaient choisi de payer le coût différentiel (établies à l'étape 1b).

La révision des prix engendrerait des contributions additionnelles de 5,3 M\$.

D'autre part, les promoteurs ayant plutôt choisi de payer le coût différentiel en 2004 auraient des contributions additionnelles à verser de l'ordre de 0,6 M\$, considérant l'augmentation obtenue à l'étape 2 précédente.

Toutefois, en considérant une baisse potentielle du volume des demandes en souterrain, le Distributeur a estimé que les contributions supplémentaires de promoteurs en souterrain pourraient représenter environ 5,4 M\$.

**2 RESTRICTIONS À L'USAGE DE LA MÉTHODE DE PRIX MOYEN PAR
LOGEMENT**

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5², PAGE 17 DE 34, LIGNE 23

Préambule :

« En ce qui concerne les projets d'alimentation en souterrain, la méthode de prix moyen par logement ne pourrait pas s'appliquer dans les cas suivants :

...

- lorsque l'alimentation s'adresse à un client autre que le promoteur résidentiel;
- lorsque l'alimentation n'est pas de type « appareillage en surface; ... »

Questions :

- 2.1 Présenter les arguments qui ont conduit le Distributeur à exclure la possibilité qu'un client autre que le promoteur résidentiel puisse être éligible au prix moyen par logement.

Réponse :

Les prix unitaires moyens par logement ont été déterminés à partir d'un historique de coûts de mise en place à la demande d'un promoteur, de lignes souterraines avec appareillage en surface dans de nouveaux développements domiciliaires. Ces prix ne sont pas représentatifs des travaux à réaliser pour l'alimentation d'une résidence localisée hors d'un tel projet. Dans ce cas, le calcul par coût différentiel est plus approprié.

- 2.2 Présenter les arguments qui ont amené le Distributeur à exclure la méthode de prix moyen par logement lorsque l'alimentation n'est pas de type « appareillage en surface ».

Réponse :

Les prix unitaires moyens par logement ont été déterminés pour des projets dont les équipements sont de type « appareillage en

² Coût des travaux (HQD-1, Document 5)

surface », soit le choix de l'option le plus répandu pour la distribution souterraine dans les développements domiciliaires. Lorsque l'appareillage n'est pas de ce type, comme par exemple les équipements totalement enfouis, le coût des appareils et la main-d'œuvre requise sont plus élevés.

3 LA RÈGLE PROPOSÉE DE 18 MÈTRES ET LES LOGEMENTS MULTIPLES

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 20 DE 34, LIGNE 23

Préambule :

« Pour établir le prix moyen par logement, le Distributeur considère une longueur moyenne de 18 mètres pour la façade des propriétés unifamiliales non jumelées, sur la base de la longueur moyenne des façades pour les projets souterrains analysés pour l'année 2004. »

Questions :

- 3.1 Les unités de logements multiples (ex : duplex, triplex, quadruplex, etc.) sont souvent construits sur des terrains à diverses dimensions, parfois possédant plus que 18 mètres de façade. Comment est-ce que le maximum de façade à 18 mètres, tel que proposé par le Distributeur, affecterait le calcul du prix par logement ?

Réponse :

Tel qu'il est mentionné en préambule, les prix ont été établis sur la base d'une largeur moyenne de lots dédiés à des unités unifamiliales détachées.

La largeur des lots pour des unités de type multiplex est de dimension moins variable puisque ce sont des habitations souvent destinées à la location. Dans ce cas, la surface occupée par les bâtiments est habituellement basée sur les règlements municipaux dans lesquels sont déterminés les espaces exigés pour le stationnement.

Lorsque, dans un même projet, les lots ont en moyenne une largeur supérieure à 18 mètres, il est alors nécessaire

d'aménager une plus grande ligne de distribution, ce qui a un impact sur le coût de sa construction.

4 CALCUL DU PRIX MOYEN PAR LOGEMENT POUR LE RÉSEAU SOUTERRAIN

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 26 DE 34, LIGNE 7

Préambule :

« Les prix unitaires moyens pour la majorité des travaux de prolongement en réseau souterrain sont établis sur la base d'un différentiel entre ce qu'il en coûte en moyenne pour des travaux en réseau souterrain et en réseau aérien. »

Question :

- 4.1 Présenter tous les intrants utilisés dans le calcul du prix moyen par logement, basés sur le logement de type unifamiliale 200 A, pour le réseau souterrain en incluant les frais d'administration, des matériaux, de la main-d'œuvre, d'équipement, des biens et services, d'acquisitions et servitudes et de la provision pour frais d'exploitation et d'entretien en tenant compte de ce qu'il coûte en moyenne pour effectuer des travaux en réseau souterrain et en réseau aérien.

Réponse :

TABLEAU R-4.1
**Répartition des coûts pour une unité de logement unifamilial
avec coffret de branchement de 200 A**
**Coûts réels des projets retenus des années 2003 et 2004
portion du réseau local seulement**

		Basé sur 642 unités de logement unifamiliales 200 A, TAE		Basé sur 498 unités de logement unifamiliales 200 A, TAE	
		Souterrain électrique, coût réel 2004 sans transformateur	Souterrain électrique, coût réel 2004 avec transformateur	Aérien, coût réel 2004 sans transformateur	Aérien, coût réel 2004 avec transformateur
Main-d'œuvre	(article 59 2 ^o)	1 037 \$	1 130 \$	762 \$	840 \$
Matériel roulant ⁽¹⁾	(article 59 3 ^o)	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Matériaux	(article 59 1 ^o)	730 \$	1 150 \$	85 \$	449 \$
Service externe	(article 59 4 ^o)			201 \$	201 \$
Sous-total		1 767 \$	2 281 \$	1 049 \$	1 490 \$
Provision d'exploitation : 12,7 % souterrain, 19 % aérien	(article 59 5 ^o)	224 \$	290 \$	199 \$	283 \$
Provision de réinvestissement en fin de vie utile en souterrain 27.2 %	(article 59 6 ^o)	481 \$	620 \$		
Sous-total		2 472 \$	3 191 \$	1 248 \$	1 774 \$
Frais d'administration 30 %	(article 59 7 ^o)	742 \$	957 \$	374 \$	532 \$
Sous total coût du réseau		3 214 \$	4 148 \$	1 623 \$	2 306 \$
Coût du branchement provisions et frais d'administration inclus		1946	1946	579 \$	579 \$
Coût total réseau et branchement		5 160 \$	6 094 \$	2 202 \$	2 885 \$

1- Inclus dans le coût de la main d'œuvre

Les coûts présentés au tableau R-4.1 correspondent à ceux établis d'après l'article 59 des conditions de service actuelles auxquels ont été ajoutés les coûts du branchement et du poste de transformation. Afin de calculer les prix par logement pour l'option de réseau souterrain avec appareillage en surface, le Distributeur a utilisé ces coûts comme base de calcul conjointement avec les courbes présentées à la réponse à la question 6.4 de la pièce HQD-3, document 1 pour les différents types d'unités de logement.

Le Distributeur précise que les coûts présentés au tableau R-4.1 correspondent aux coûts pour la portion de la ligne locale. Les coûts pour la portion ligne principale sont ceux en vigueur ajustés dans les mêmes proportions que ceux de la portion de la ligne locale. Le Distributeur a d'ailleurs constaté que sur une base historique, la présence d'une ligne principale est nécessaire dans 80 % des projets. C'est donc dans cette proportion que le coût de la portion ligne principale a été intégré au coût de la portion de ligne locale.

Les coûts pour l'aérien et le souterrain ont été ajustés pour tenir compte des règles proposées au chapitre Y de la pièce HQD-2, document 1, pages 27 et 28. Ainsi, le retrait de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile a été considéré.

5 DÉFINITION DES COÛTS RÉELS ET LES COÛTS EN USAGE

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 26 DE 34, LIGNE 12

Préambule :

« Le Distributeur a constaté un écart important entre les coûts réels et les coûts en usage pour ce type de logement. »

Questions :

5.1 Indiquer ce qui est entendu par les coûts réels et les coûts en usage.

Réponse :

Les coûts réels sont ceux qui ont été relevés pour la réalisation de 27 projets requis pour l'alimentation en souterrain de 642 unités d'habitation unifamiliales. Dans ces projets, le nombre d'unités de logement variait de 7 à 72 unités. En ce qui concerne le volet aérien, les coûts réels s'appuient sur 15 projets requis pour l'alimentation de 498 unités d'habitation unifamiliales. Dans ces 15 projets, le nombre d'unités de logement variait de 17 à 105 unités.

Les coûts en usage correspondent aux prix établis en 2000, en fonction du prix cible que s'était fixé le Distributeur, et n'ont pas été révisés depuis.

6 MÉTHODE D'EXTRAPOLATION

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 26 DE 34, LIGNE 14

Préambule :

« Les prix proposés ont été établis sur la base du coût des projets d'alimentation survenus en 2004 pour des unités de logement de type unifamiliale 200 A... Ainsi, pour évaluer les coûts réels pour les autres types d'unités de logement, le Distributeur a procédé à une extrapolation en fonction du nombre de kVA consommé pour chaque unité de logement... »

Question :

- 6.1 Démontrer précisément comment le Distributeur a procédé à l'extrapolation en fonction du nombre de kVA consommé pour chaque unité de logement.

Réponse :

Le nombre de kVA représente un facteur déterminant. Toutefois, deux facteurs influencent directement le coût de construction d'une installation, qu'il s'agisse de lignes aériennes ou souterraines. Ces facteurs sont la puissance à livrer et la distance à parcourir.

La courbe utilisée pour établir le coût unitaire d'une maison unifamiliale de 200 A s'appuie sur une étude réalisée à la fin des

années 1980. Cette étude avait inventorié les coûts pour la construction de lignes aériennes et souterraines pour des projets d'habitation de tous types : unifamilial, en rangée, jumelé et multiplex.

Les documents relatifs à cette étude ne sont plus disponibles. Toutefois, les coûts qui avaient été établis à cette époque ont été ajustés à chaque année selon les indices d'inflation, ce qui a permis de conserver lesdites courbes.

6.2 Présenter les données sur le nombre kVA consommé pour chaque unité de logement.

Réponse :

Le nombre de kVA n'est pas établi selon les kVA appelés, mais plutôt selon la pointe de puissance prévue, puisque le réseau construit doit être en mesure de répondre à ce besoin.

Voir la courbe présentée à la page 27 de la pièce HQD-1, document 5.

7 STATISTIQUES SUR LES DEMANDES DE PROLONGEMENT EN SOUTERRAIN

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 17 DE 49, LIGNE 13

Préambule :

« La majorité des demandes de prolongement en souterrain proviennent des promoteurs résidentiels. En 2004, il y a eu 141 ententes pour des prolongements en souterrain à la demande des promoteurs d'une valeur de 12 M\$ soit 43 % de la valeur des travaux facturés pour prolongement et modification de réseau.

En vertu de l'article 53 des conditions de service, le promoteur tout comme le client d'usage domestique résidentiel a le choix entre deux possibilités :

- payer le différentiel entre les coûts des travaux en souterrain et ceux en 19 aérien ou,

- payer le coût des travaux en souterrain et percevoir une allocation de 2 000 \$ pour tout logement raccordé.

En 2004, dans près de 90 % des situations, le promoteur a choisi la seconde possibilité. Ce choix devient en effet avantageux monétairement lorsque le promoteur prévoit la construction de bâtiments à multiples logements puisque le coût par logement plus faible est largement compensé par l'allocation monétaire de 2 000 \$ par unité de logement. »

Questions :

- 7.1 Quel est le nombre total des demandes de prolongements ou de modifications en souterrain pour l'année 2004, soit celles qui sont pour le promoteur et qui sont pour l'utilisateur domestique ? Veuillez également fournir les données selon chaque année pour les cinq (5) dernières années.

Réponse :

Les données disponibles couvrent la totalité des ententes de prolongement et de modification en souterrain sans distinction entre les promoteurs et les clients résidentiels. Il y a autant de demandes que d'ententes en souterrain.

TABLEAU R-7.1

**NOMBRE D'ENTENTES DE CONTRIBUTION EN SOUTERRAIN
POUR LES CLIENTS DOMESTIQUES (INCLUANT LES PROMOTEURS)**

Année	Nombre d'ententes
2001	81
2002	110
2003	110
2004	142

- 7.2 Pour les 141 ententes de contribution pour des prolongements en souterrain, quelle est la distance totale (en mètres) de ces prolongements ? Présenter les distances en faisant la distinction entre usage domestique résidentiel et promoteur résidentiel. Veuillez

également fournir les données selon chaque année pour les cinq (5) dernières années.

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible. La longueur de ligne par type de projets n'est pas comptabilisée.

7.3 Quel est le montant total en dollars que le Distributeur a alloué aux promoteurs qui ont signé des ententes de contribution pour le prolongement ou la modification du réseau en souterrain pour l'année 2004 ? Veuillez également fournir les données selon chaque année pour les cinq (5) dernières années.

Réponse :

En 2004, sur la base des projets de promoteurs résidentiels ayant choisi de payer le coût des travaux en souterrain, les montants consentis par le Distributeur seraient de l'ordre de 6,8 M \$, soit près de 70 % des contributions remboursables.

En se basant sur ce pourcentage estimé pour l'année 2004 et le nombre de logements prévus présenté au tableau R-7.4, les montants alloués en 2003 et 2002 seraient respectivement de l'ordre de 5,4 M\$ et de 4,0 M \$. Pour les années 2000 et 2001, l'information n'est pas disponible.

Voir également la note générale à la pièce HQD-3, document 4.

7.4 Quel est le type d'habitation prédominant (ex maison unifamiliale 600A, maison unifamiliale 400A, maison unifamiliale 200A, maison jumelée, maison rangée, duplex, triplex, quadruplex, quintuplex, sixplex ou sept logements et plus) pour lequel le promoteur a reçu une allocation du Distributeur en 2004 ? Veuillez également fournir les données selon chaque année pour les cinq (5) dernières années.

Réponse :

L'information pour les cinq (5) dernières années n'est pas entièrement disponible. Toutefois, le type d'unité de logement dominant est la maison unifamiliale détachée. Ce type représente

**66 % de tous les bâtiments alimentés par une ligne souterraine
pour la période de janvier 2002 à septembre 2005.**

TABLEAU R-7.4

Type d'unités de logement	Nombre d'unités de logement par type de bâtiment				Nombre de bâtiments total de janvier 2002 à septembre 2005	%
	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005 Janvier à septembre		
Maison isolée 600 A	9	3	18	0	30	0,3 %
Maison isolée 400 A	168	151	153	238	710	8,2 %
Maison isolée 200 A	1034	1016	2014	909	4973	57,2 %
Maison jumelée	208	286	152	88	734	8,4 %
Maison en rangée	342	121	124	209	796	9,1 %
Duplex	28	46	35	22	66	0,8 %
Triplex	231	507	402	142	427	4,9 %
Quatruplex	152	260	508	1173	523	6,0 %
Quintuplex	73	110	85	110	76	0,9 %
Six logements	84	438	196	160	146	1,7 %
Sept logements et +	494	812	658	238	220	2,5 %
Total	2823	3750	4345	3289	8701	100,0 %

8 VENTILATION DES DONNÉES POUR LE VOLET 2, ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU EXISTANT DANS LES MUNICIPALITÉS – VOIES PUBLIQUES, DU PROGRAMME *ENFOUISSEMENT DES RÉSEaux DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE (ERDÉ)* DU DISTRIBUTEUR

RÉFÉRENCE : (SITE WEB DU DISTRIBUTEUR)

[HTTP://WWW.HYDROQUEBEC.COM/DISTRIBUTION/FR/PRODUITS_SERVICES/ENFOUISSEMENT.HTML](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/produits_services/enfouissement.html)

Questions :

- 8.1 Quel est le nombre de demandes d'admissibilité pour les projets d'enfouissement qui ont été soumis au volet 2 du programme ERDÉ du Distributeur ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ.

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier en ce que les propositions de modifications des conditions de prolongement de réseau en souterrain ne traitent exclusivement que des situations relatives à des demandes de clients pour de nouvelles installations en souterrain et non d'enfouissement de réseaux déjà existants.

- 8.2 Quel est le nombre d'ententes conclues pour les projets qui ont été soumis au volet 2 du programme ERDÉ du Distributeur ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

- 8.3 Quelle est la distance totale (en mètres) de ces ententes ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

8.4 Quel est le montant total en dollars des ententes conclues pour les projets qui ont été soumis au volet 2 du programme ERDÉ du Distributeur ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

9 VENTILATION DES DONNÉES DU PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX CÂBLÉS DE DISTRIBUTION SUR DES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, CULTUREL OU TOURISTIQUE DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (L'ANCIEN VOLET 3 DU PROGRAMME ERDÉ DU DISTRIBUTEUR)

RÉFÉRENCE : (SITE WEB DU DISTRIBUTEUR)

**[HTTP://WWW.HYDROQUEBEC.COM/DISTRIBUTION/FR/PRODUITS_S
ERVICES/ENFOUISSEMENT.HTML](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/produits_services/enfouissement.html)**

Questions :

9.1 Quel est le nombre de demandes d'admissibilité pour les projets d'enfouissement qui ont été soumis au programme gouvernemental *d'enfouissement des réseaux câblés de distribution* sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel ou touristique du MRN (l'ancien volet 3 du programme ERDÉ du Distributeur) ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ ainsi que du programme gouvernemental.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

9.2 Quel est le nombre d'ententes conclues pour les projets qui ont été soumis au dudit programme gouvernemental du MRN ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ ainsi que du programme gouvernemental.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

9.3 Quelle est la distance totale (en mètres) de ces ententes ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ ainsi que du programme gouvernemental.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

9.4 Quel est le montant total en dollars des ententes conclues pour les projets qui ont été soumis au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel ou touristique du MRN ? Veuillez fournir les données pour chaque année depuis le début du programme ERDÉ ainsi que du programme gouvernemental.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

10 OBTENTION DE LA LISTE DES PRIX UNITAIRES

**RÉFÉRENCE : PRÉSENTATION DU DISTRIBUTEUR SUR LA
RÉVISION DES CONDITIONS DE SERVICE ET DES
FRAIS LIÉS À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE
SOUTERRAINE, 13 AVRIL 2005, PAGES 20 À 24**

Questions :

10.1 Veuillez fournir la liste des prix unitaires présentement en vigueur, dont la présentation du Distributeur sur l'alimentation souterraine dernier en parle.

Réponse :

TABLEAU R-10.1

Projets avec appareillage en surface

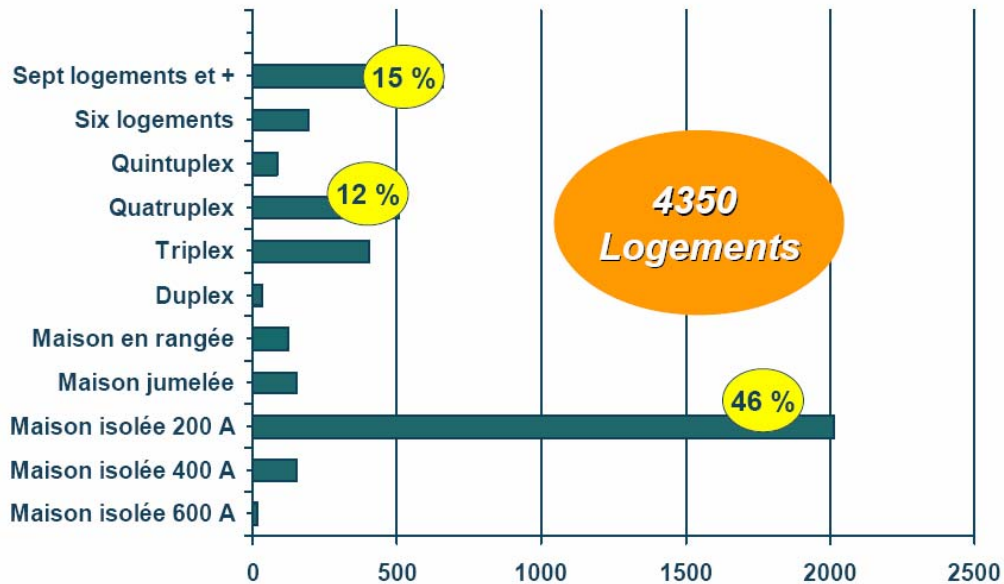
Type d'unités de logement	Selon article 53 1°		Selon article 53 2°	
	Réseau local seulement	Réseau principal et local	Réseau local seulement	Réseau principal et local
Maison isolée 600 A	2 370 \$	4 730 \$	3 940 \$	6 760 \$
Maison isolée 400 A	1 890 \$	3 890 \$	3 110 \$	5 460 \$
Maison isolée 200 A	1 640 \$	3 420 \$	2 730 \$	4 780 \$
Maison jumelée	1 170 \$	2 670 \$	2 070 \$	3 800 \$
Maison en rangée	930 \$	2 170 \$	1 590 \$	3 030 \$
Duplex	740 \$	1 650 \$	1 270 \$	2 330 \$
Triplex	630 \$	1 360 \$	1 110 \$	1 970 \$
Quatruplex	470 \$	1 090 \$	980 \$	1 710 \$
Quintuplex	470 \$	1 020 \$	920 \$	1 570 \$
Six logements	470 \$	970 \$	810 \$	1 390 \$
Sept logements et +	470 \$	900 \$	770 \$	1 280 \$

11 DONNÉES PRÉCISES SUR L'HISTORIQUE DES DEMANDES DE PROMOTEURS POUR UN RÉSEAU SOUTERRAIN

RÉFÉRENCE : PRÉSENTATION DU DISTRIBUTEUR SUR LA RÉVISION DES CONDITIONS DE SERVICE ET DES FRAIS LIÉS À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE, 13 AVRIL 2005, PAGE 26

Préambule :

Historique des demandes de promoteurs pour un réseau souterrain



26

Questions :

- 11.1 Veuillez fournir les données précises sur le nombre de demandes des promoteurs pour chaque type d'habitation.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.4.

12 PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES ET LES ENTENTES DE PROLONGEMENT ET DE MODIFICATION EN AÉRIEN

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 6 DE 49, TABLEAU 1

Préambule :

**TABLEAU 1
STATISTIQUES SUR LES ENTENTES SIGNÉES EN 2004²**

	Résiden- -tiel	Promo- -teurs	CII ³	GE	Total
Nombre	325	416	1 312	2	2 055
Coût des travaux	1,7 M\$	17,3 M\$	8,7 M\$	0,1 M\$	27,8 M\$
Options aux frais du client	0,0 M\$	2,8 M\$	0,8 M\$	0,0 M\$	3,6 M\$
Contributions sujettes à remboursement	1,7 M\$	14,5 M\$	7,9 M\$	0,1 M\$	24,2 M\$
<u>Projections :</u>					
Montants alloués HQ	0,9 M\$	9,5 M\$	4,6 M\$	0,1 M\$	15,1 M\$
Paiements des clients	0,8 M\$	5,0 M\$	3,3 M\$	0,0 M\$	9,1 M\$
en %	46 %	34 %	42 %	2 %	37 %

Questions :

- 12.1 Quel est le nombre total des ententes de contribution pour des prolongements et des modifications en réseau aérien pour l'année 2004 ? Veuillez présenter les statistiques en faisant la distinction entre usage domestique résidentiel, promoteur résidentiel, CII et GE.

Réponse :

**TABLEAU R-12.1
ENTENTES DE CONTRIBUTION
POUR PROLONGEMENT OU MODIFICATION DE RÉSEAU AÉRIEN EN 2004**

Usage	Nombre
Résidentiel	324
Promoteur	275
CII	1 281
GE	2
Total	1 882

12.2 Quelle est la distance totale (en mètres) des ententes de contribution pour des prolongements et des modifications en aérien pour l'année 2004 ? Veuillez présenter les distances en faisant la distinction entre usage domestique résidentiel, promoteur résidentiel, CII et GE.

Réponse :

L'information demandée n'est pas disponible.

Pour une réponse partielle aux informations demandées, voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4.

13 RÈGLE DE 100 PROPRIÉTÉS

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 19, LIGNE 17

Préambule :

« ...les conditions actuelles prévoient une exemption de contribution lorsque la nouvelle installation résidentielle à raccorder est desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau. La présence de telles installations garantit une certaine densité de clientèle faisant en sorte que les coûts des travaux par unité de logement sont inférieurs au montant que le Distributeur est prêt à allouer pour assurer la neutralité tarifaire. Pour garantir cette densité, les nouvelles règles précisent qu'un système municipal d'adduction d'eau doit desservir plus de 100 propriétés. »

Questions :

13.1 Quelle est la motivation du Distributeur d'ajouter 100 propriétés aux conditions actuelles ? Autrement dit, pourquoi est-ce que le Distributeur a jugé que les conditions actuelles étaient insuffisantes et méritaient l'ajout de 100 propriétés à la règle.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la pièce HQD-3, document 1.

13.2 Indiquer pourquoi le Distributeur a-t-il établi sa balise à plus de 100 propriétés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1 de la pièce HQD-3, document 1.

14 LES COÛTS VARIABLES À PAYER MALGRÉ L'EXEMPTION POUR UN RÉSEAU D'EAU OU D'ÉGOUTS

**RÉFÉRENCE : HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 20 DE 53, LIGNE 11
HQD-2, DOCUMENT 1, PAGE 21 DE 53, LIGNE 7**

« SECTION II – USAGE DOMESTIQUE - AUTRE QUE PROMOTEUR

X-4. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du requérant pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu. »

« SECTION III – USAGE DOMESTIQUE - PROMOTEUR

X-6. Lors du prolongement d'une ligne aérienne pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de passage déterminés par Hydro-Québec, s'il y a lieu. »

Questions :

14.1 Indiquer pourquoi le Distributeur a opté d'exiger que le requérant assume les coûts liés au déboisement et aux droits de passage alors qu'il ne les exige pas dans les conditions actuelles.

Réponse :

Selon les conditions de service actuelles (article 59), le déboisement et les servitudes font partie du coût des travaux.

Par ailleurs, l'article 40 prévoit les obligations du client en cette matière, soit :

« Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété ».

Cette condition de service indique que le client doit :

- **aménager un corridor facile d'accès et sécuritaire sur la propriété à desservir ;**
- **effectuer à ses frais le déboisement requis pour l'installation de la ligne électrique sur la propriété à desservir ;**
- **faire à ses frais les travaux d'élagage sur la propriété à desservir.**

Enfin, les nouveaux articles X-4 et X-6 viennent clarifier que le déboisement et l'acquisition des servitudes sont aux frais du client.

- 14.2 Si possible, fournir une moyenne des coûts liés au déboisement et aux droits de passage pour des demandes de prolongement à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres du réseau existant et à l'extérieur d'un périmètre de 100 mètres du réseau. Comme titre d'exemple, l'année 2004 pourrait être utilisée comme année de référence. Les données devront être présentées séparément, soit par les coûts liés au déboisement et par les coûts liés aux droits de passage.

Réponse :

Cette information n'est pas pertinente puisque les coûts ne sont pas nécessairement proportionnels à la distance. Les coûts de déboisement dépendent de la densité du boisé sur le tracé alors que les coûts de servitudes sont calculés à l'acte.

Ces coûts ne sont pas inclus dans l'exemption de 100 mètres, ni dans les prix moyens au mètre. Le prix moyen au mètre est établi à partir d'éléments inclus dans tous les projets.

**15 LES CRITÈRES D'EXEMPTION POUR LES PARCS INDUSTRIELS
RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 22 DE 49, LIGNE 23**

Préambule :

« Dans les cas de parcs industriels pour lesquels la municipalité a déjà transmis au Distributeur un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne de distribution selon la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, le Distributeur pourrait ne pas exiger de contribution pour la distribution de l'électricité dans les limites territoriales de ces parcs. Notamment, lorsque des infrastructures sont déjà réalisées sur les lieux par la municipalité et que la venue des clients industriels est imminente à court terme, le Distributeur juge approprié d'exempter cette clientèle de contribution. Ces situations garantissent à moyen terme un volume de charge suffisant faisant en sorte que selon toute vraisemblance, les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des travaux à l'intérieur du parc industriel. »

Questions :

15.1 Qu'est qui est entendu par court terme et moyen terme ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.4 et 4.5 de la pièce HQD-3, document 3.

15.2 Indiquer tous les critères nécessaires pour que les parcs industriels puissent éviter le paiement d'une contribution.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la pièce HQD-3, document 3.

- 15.3 Présenter le processus détaillé du Distributeur concernant la décision d'exclure le paiement d'une contribution. Autrement dit, de quelle façon le Distributeur arrivera à juger si un parc industriel est exempté ou non d'une contribution ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la pièce HQD-3, document 3.

- 15.4 Fournir un exemple où un parc industriel a été exempté d'un paiement de contribution. Veuillez indiquer de façon précise, étape par étape, comment le Distributeur est arrivé à une entente avec le requérant.

Réponse :

Le Distributeur n'a pour le moment exempté aucun parc industriel de contribution, la proposition du Distributeur n'étant pas encore approuvée par la Régie.

Voir également la réponse à la question 13.1 de la pièce HQD-3, document 2 pour un exemple à partir duquel le Distributeur pourrait exempter les clients d'un parc industriel.

16 LE PROMOTEUR RÉSIDENTIEL (60%)

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 31 DE 49, LIGNE 12

Préambule :

« ...le promoteur ne peut actuellement réclamer l'allocation de 2 000\$ par unité de logement pour usage domestique qu'une fois le raccordement effectué. ... les nouvelles conditions de service prévoient allouer au promoteur, à la signature de l'entente, un montant correspondant à 60 % des allocations applicables aux unités de logement prévues en réduction du coût des travaux. »

Questions :

- 16.1 Indiquer comment le Distributeur est arrivé à la valeur de 60 % des allocations applicables qui peuvent être alloués au promoteur résidentiel.

Réponse :

La proposition du Distributeur vise à alléger le fardeau financier du promoteur résidentiel en début de projet en lui octroyant avant la construction des unités de logement une partie des allocations dont le promoteur auxquelles il aura droit, s'il réalise son projet selon sa prévision. Compte tenu que le montant total des allocations est calculé en fonction de la prévision du promoteur, le Distributeur doit s'assurer que le nombre d'unités de logement qui sera effectivement raccordé à la fin de la période de 5 ans sera au moins égal à la prévision du promoteur en début de projet.

En limitant à 60 % le montant des allocations accordées, le Distributeur veut inciter le promoteur à structurer sa demande d'alimentation par phase, selon son calendrier de construction. Cette limite de 60 % tient également compte du fait que, historiquement, 66 % des contributions payées par les promoteurs sont historiquement remboursées à l'intérieur de la période de 5 ans (HQD-1, document 4, page 6, tableau 1).

Cette règle combinée à la méthode de calcul du coût des travaux en fonction des prix par mètre signifie qu'un promoteur n'aurait aucune contribution à payer si la distance moyenne de la ligne requise par unité de logement n'excède pas 72 mètres (soit 2 800 \$ divisé par 38 \$/mètre). À cela s'ajoute l'exemption de 100 mètres de ligne pour l'ensemble du projet. Cette longueur moyenne par unité de logement est beaucoup plus importante que ce qui est constaté dans les milieux avec adduction d'eau. De plus, considérant la possibilité que chaque portée de conducteur soit commune à plus d'un logement, les demandes de contribution seront requises seulement pour les développements de très faible densité par rapport à la longueur de ligne à construire.

**17 NOMBRE DE DEMANDES DE PROLONGEMENT EN AÉRIEN SUR
DIVERS INTERVALLES**

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 5 DE 49, LIGNE 18

Préambule :

« En 2004, le Distributeur a reçu près de 8 700 demandes de prolongement et de modification de son réseau de distribution. Suite à l'application des modalités prévues aux conditions de service, seulement 2 055 ententes de contribution ont été exigées des clients pour un montant de 27,8 M\$, dont 24,2 M\$ sont sujets à des remboursements sur une période de cinq ans. »

Questions :

- 17.1 Veuillez chiffrer le nombre de demandes de prolongements en aérien qui se situent supérieurs à 100 m du réseau existant. Également, veuillez chiffrer le nombre de demandes sur un intervalle de 100 m à 300 m, 300 m à 500 m, 500 m à 800 et 800 à 1000 m du réseau existant.

Réponse :

Cette information sur le nombre de demandes n'est pas disponible. Pour le nombre d'ententes, voir la réponse à la question 1.2 de la pièce HQD-3, document 4.

**18 ÉVALUATION DES COÛTS DES TRAVAUX SELON LES CONDITIONS
ACTUELLES ET LE PRIX PAR MÈTRE**

**RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 42 DE 49, TABLEAU 3;
HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 43 DE 49, TABLEAU 4;
HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 44 DE 49, TABLEAU 5**

Questions :

- 18.1 Indiquer pourquoi dans les tableaux 3, 4 et 5 le coût des travaux estimés selon la nouvelle méthode de calcul basée sur le prix par mètre, tel que proposée par le Distributeur, est plus cher en comparaison du coût des travaux pour les conditions actuelles.

Réponse :

Les exemples figurant aux tableaux 3, 4 et 5 illustrent des cas théoriques et fictifs.

Pour chacun des cas, le coût des travaux figurant dans la colonne traitant des conditions actuelles a été modifié pour tenir compte de la proposition concernant les coûts de travaux. Il a été établi à partir de prix moyens pour chacun des matériaux. Quant au coût des travaux selon les conditions proposées, il a été établi d'après les prix moyens par mètre pour un prolongement de 1 000 mètres (voir HQD 1, document 5, page 19). L'écart entre les deux méthodes s'explique par le fait que la distance de prolongement prévue dans les exemples ne correspond pas à 1 000 mètres et que par conséquent, la quantité de matériel varie.

Dans les exemples, l'écart entre les deux méthodes est évalué à 0,3 %.

19 L'IMPACT DES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR SUR LE COÛT DE GESTION DES ENTENTES

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 45 DE 49, LIGNE 12

Préambule :

« L'ensemble de la proposition en ce qui a trait aux prolongements et aux modifications de réseau permettrait au Distributeur d'économiser plus de 1 M\$ en coûts de gestion de ces ententes. »

Questions :

- 19.1 Indiquer comment le Distributeur est arrivé à une estimation d'économies de 1 M\$ pour les coûts de gestion des ententes pour le prolongement et la modification du réseau.

Réponse :

Le Distributeur propose que le prolongement inférieur à 100 mètres soit exempté de contribution ; il y aurait donc élimination de 234 ententes pour les clients résidentiels et les promoteurs, pour une économie approximative de 0,3 M\$.

Pour les clients CII, le versement de l'allocation complète entraînerait l'élimination d'environ 500 ententes, pour une économie approximative de 0,6 M\$.

Des analyses additionnelles portent l'économie potentielle des coûts de gestion à 0,9 M\$ au lieu de celle de 1,0 M\$ indiquée dans la pièce HQD-1, document 4.

20 LE COÛT DES MATÉRIAUX

**RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 10 DE 34, LIGNE 8 :
HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 29 DE 34, TABLEAU 6**

Préambule :

« [Le coût des matériaux] correspond à la valeur monétaire provinciale de l'article en fonction des politiques d'achat d'HQD. À cette valeur sont ajoutés les frais d'administration, soit les frais d'acquisition, d'entreposage, de gestion des inventaires ainsi que le coût du matériel mineur. »

Extrait du tableau no 6
(HQD-1, Document 5, page 29 de 34)

Frais d'administration sur les matériaux	Aérien (%)	Souterrain (%)
Frais d'acquisition	2	2
D'entreposage	Pas indiqué	Pas indiqué
Gestion des inventaires	25	8
Coût du matériel mineur	14	5

Questions :

20.1 Dans le calcul de la contribution selon la méthode détaillée fournie dans le tableau 6 sur la page 29 de 34 (HQD-1, Document 5), les frais d'acquisition, de gestion des inventaires ainsi que le coût du matériel mineur sont inclus dans la méthode de calcul. Cependant, les frais d'entreposage n'y sont pas inclus. Indiquer comment le Distributeur traite les frais d'entreposage.

Réponse :

Les frais d'entreposage sont inclus dans les coûts de gestion des inventaires. Ils font donc partie du taux associé aux frais de gestion du matériel.

20.2 Qu'est ce que le Distributeur entend par le coût du matériel mineur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1 de la pièce HQD-3, document 1.

20.3 Pourquoi est-ce que les frais d'administration sur la gestion des inventaires ainsi que sur le coût du matériel mineur sont différents entre un réseau aérien et un réseau souterrain ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.4 de la pièce HQD-3, document 1.

20.4 Indiquer comment le Distributeur est arrivé à déterminer la valeur des frais d'administration, soit les frais d'acquisition, de gestion des inventaires, du matériel mineur. S'il y a lieu, indiquer comment le Distributeur est arrivé à déterminer la valeur pour les frais d'entreposage.

Réponse :

Voir la réponse à la question 9.1 de la pièce HQD-3, document 1.

De plus, le taux de 2 % de frais d'acquisition est déterminé selon le même principe que le taux de frais de gestion des inventaires décrit à la question 9.1 de la pièce HQD-3, document 1. Toutefois, le dénominateur correspond plutôt à la valeur des sorties de magasins, des achats de biens tangibles et des services

externes, ces coûts étant plus appropriés à des frais d'acquisition.

Voir également la réponse à la question 20.1.

21 COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 10 DE 34, LIGNE 15

Préambule :

« Le taux horaire comprend maintenant non seulement le coût de déplacement et de réalisation des travaux par la main-d'œuvre concernée mais également l'équipement qui lui est nécessaire, tel les outils de travail et le véhicule. Il intègre aussi une juste part des frais d'administration afin de tenir compte des activités de support nécessaires à la réalisation des travaux. »

Question :

- 21.1 Identifier les différents types de frais d'administration qui sont appliqués au coût de la main-d'œuvre.

Réponse :

Voir réponse à la question 11.1 de la pièce HQD-3, document 1.

- 21.2 Démontrer comment le Distributeur est arrivé aux valeurs utilisées pour chaque type de frais d'administration qui sont appliqués au coût de la main-d'œuvre.

Réponse :

Le taux horaire de frais d'administration est calculé sur la base d'un numérateur correspondant aux dépenses liées aux activités de support nécessaire à la réalisation des travaux et d'un dénominateur correspondant aux heures productives du groupe d'employés concerné par les travaux.

Les dépenses liées aux activités de support, soit le numérateur, sont obtenues en déterminant la juste part des frais d'administration pour chaque type d'employés.

Voir également le tableau R-11.1 présenté à la pièce HQD-3, document 1.

22 LE COÛT DES BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR DES TIERS
RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 11 DE 34, LIGNE 11

Préambule :

« Certains biens ou services ou certains travaux sont réalisés par des tiers. ... Le coût de ces travaux ne peut être calculé à partir de taux horaire interne du Distributeur et fait donc l'objet d'une rubrique distincte. Il est à noter que, pour les biens et services fournis par les tiers, le coût est majoré de 2 % pour inclure le coût d'acquisition et de 7 % pour le contrôle de la qualité. »

Question :

- 22.1 Indiquer, de façon précise, comment le Distributeur est arrivé au 2 % pour le coût d'acquisition et au 7 % pour le coût sur le contrôle de qualité.

Réponse :

Voir la réponse à la question 17a de la pièce HQD-3, document 6.

**23 VENTILATION DU CALCUL POUR LA PROVISION POUR LES FRAIS
D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**
RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 11 DE 34, SECTION 2.1.4

Questions :

- 23.1 Veuillez ventiler la méthode de calcul de la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien pour le réseau aérien ainsi que pour le réseau souterrain.

Réponse :

Voici le détail concernant le calcul de la provision pour frais d'exploitation et d'entretien.

Les calculs sont basés sur l'année 2004.

TABLEAU R-23.1

**PROVISION D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN
POUR LE RÉSEAU AÉRIEN ET SOUTERRAIN**

	Réseau aérien	Réseau souterrain
a) Dépenses d'entretien annuelles	144,8 M\$	34,7 M\$
b) Valeur à neuf du réseau	9 631,1 M\$	3 435,1 M\$
c) Taux d'entretien annuel (a/b)	1,5 %	1,0 %
d) Taux d'actualisation ¹	6,97 %	6,97 %
e) Provision sur un horizon de 30 ans	19 %	13 %

1- Correspond au coût en capital prospectif tel qu'approuvé par la Régie dans le dossier R-3541-2004 (D-2005-48).

Le taux d'entretien et d'exploitation correspond à la valeur actualisée du taux d'entretien annuel (c) sur une période de 30 ans.

23.2 Chiffrer comment la période d'analyse proposée de 30 ans affecterait le calcul de la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien ?

Réponse :

Plus l'horizon proposé est long, plus le pourcentage constituant la provision pour frais d'exploitation et d'entretien sera élevé.

Voir également la réponse à la question 23.1.

23.3 Quels sont les frais directs d'entretien et d'exploitation pour le réseau aérien pour l'année de référence, soit l'année 2004 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.

Le Distributeur souligne que les dépenses sont composées de frais contributifs aux activités d'entretien et d'exploitation.

23.4 Quelle est la valeur à neuf du réseau de distribution aérien d'Hydro-Québec utilisé par le Distributeur pour calculer la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.

23.5 Quels sont les frais directs d'entretien et d'exploitation pour le réseau souterrain pour l'année de référence, soit l'année 2004 ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 23.1 et 23.3.

23.6 Quelle est la valeur à neuf du réseau de distribution souterrain d'Hydro-Québec utilisé par le Distributeur pour calculer la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 23.1.

24 LA DÉCOMPOSITION DES FRAIS D'INGÉNIERIE

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 15, LIGNE 21

Préambule :

« Le Distributeur propose que le coût des travaux tienne compte explicitement de ce qu'il en coûte pour réaliser l'ingénierie nécessaire à l'alimentation d'un client.

Cet élément est donc introduit aux libellés du coût des travaux pour couvrir les charges reliées aux activités de planification, de suivi de projet, d'évaluation des coûts et d'ingénierie des travaux.

Les frais d'ingénierie représentent en moyenne 22 % de l'ensemble des coûts des projets avant l'ajout de la provision d'exploitation et d'entretien. »

Questions :

24.1 Le chiffre de 22% est basé sur les projets de quelle année ?

Réponse :

L'année 2004 sert de base au calcul.

24.2 Comment est-ce que la moyenne de 22 % pour les frais d'ingénierie a été calculée ?

Réponse :

Ce taux correspond au total des dépenses en ingénierie sur le total des coûts de construction des ouvrages civils et des travaux électriques en aérien et en souterrain occasionnés par les demandes d'alimentation de 2004.

Plus particulièrement, le numérateur se compose du coût de la main-d'œuvre du Distributeur et des fournisseurs imputé directement aux projets, mais non relié à l'exécution des travaux :

- **ingénierie : projeteur, agent service ;**
- **arpentage (avant les travaux) : arpenteur (fournisseur externe) ;**
- **dessin, dessinateur ;**
- **étude environnementale, conseiller en environnement ;**
- **négociation et obtention des droits de passage : agent de propriété immobilière.**

Le dénominateur représente le coût des travaux :

- **des ouvrages civils réalisés par le Distributeur ;**
- **des conducteurs et autres matériaux ;**
- **des poteaux, ancrages, traverses ;**
- **du matériel mineur ;**
- **du service de plantage, d'arpentage (pendant les travaux), de déboisement et d'émondage ;**
- **de l'acquisition de droit de servitude ;**
- **de la main d'oeuvre et du transport des employés du Distributeur ;**
- **des frais d'acquisition et de gestion de contrat ;**
- **des frais d'acquisition et de gestion de matériel ;**
- **de provision d'exploitation et d'entretien.**

24.3 Les frais d'administration généraux de 30 % sont exigés sur les projets de prolongement ou de modification de réseau selon les conditions actuelles. Le Distributeur propose d'imputer seulement les frais liés à la réalisation de l'ingénierie nécessaire à l'alimentation d'un client au requérant. Indiquer clairement où tous les intrants du 30 % des frais d'administration généraux se retrouvent dans la nouvelle proposition du Distributeur. Également, indiquer si la somme totale de ces frais est supérieure aux frais d'administration généraux de 30 %.

Réponse :

Selon les conditions actuelles, les frais d'administration de 30 % s'appliquent à tous travaux dont les coûts sont assujettis à l'article 59, soit les travaux sur les branchements et les prolongements ou modifications de réseau (voir HQD-1, document 5, page 5).

La proposition du Distributeur consiste à imputer ces frais au coût unitaire de chaque composante plutôt que de prévoir un pourcentage global.

Voir également la réponse à la question 15a de la pièce HQD-3, document 6.

25 PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION MAXIMALE

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 4, PAGE 49 DE 49, ANNEXE 1

Questions :

- 25.1 Démontrer clairement, étape par étape, la façon dont le Distributeur a procédé à déterminer le calcul de l'allocation maximale.

Réponse :

Le Distributeur rappelle d'abord que le calcul de l'allocation maximale est expliqué aux pages 26 à 29 de la pièce HQD-1, document 4 et illustré à l'annexe 1 du même document.

L'allocation maximale représente le montant d'investissement qui, sur une base annuelle, génèrera des coûts (composés d'amortissement, de financement, d'entretien et d'exploitation et de taxes sur le capital) correspondant au maximum au coût moyen du réseau de distribution moyenne tension. L'allocation maximale est déterminée en dollars par kW puisque le réseau de distribution est construit pour satisfaire à la demande en puissance.

La première étape consiste à fixer le coût unitaire moyen du réseau de distribution moyenne tension (voir le tableau 2 de la pièce HQD-1, document 4, page 27) qui constitue le seuil à respecter pour éviter une pression à la hausse sur les tarifs. Seules les composantes du réseau moyenne tension sont considérées dans le calcul du revenu requis afin de refléter la pratique du Distributeur qui consiste à réaliser les prolongements en moyenne tension. La charge totale retenue pour établir le coût unitaire est la pointe non-coïncidente moyenne tension. En divisant le revenus requis moyenne tension (934,0 M\$) par la pointe considérée (26 987 MW), on obtient un coût unitaire moyen de 34,61 \$/kW.

Il faut ensuite déterminer le montant d'investissement qui générera, au maximum, un coût annuel unitaire correspondant au maximum au coût unitaire moyen du réseau moyenne tension de 34,61 \$/kW. Pour ce faire, une période de 30 ans est utilisée. C'est sur cette période qu'est amorti l'investissement et qu'est étalé le coût du financement. On constate d'ailleurs à l'annexe 1 que l'actif net et le financement se situent à 0 au bout de la période de 30 ans. Cette analyse permet d'établir qu'un investissement de 295 \$/kW, excluant entretien et exploitation, permettra d'assurer la neutralité tarifaire. En incluant l'entretien et l'exploitation sur une période de 30 ans, on obtient une allocation de 351 \$/kW. Les taxes sur le capital ne sont pas incluses dans l'allocation afin d'avoir une définition commune avec le coût des travaux.

- 25.2 Veuillez également démontrer comment le Distributeur est arrivé à un investissement de 351 \$/kW selon la méthode de calcul fournie à la ligne 3 de l'annexe 1 (HQD-1, Document 4, ligne 3).

Réponse :

Voir la réponse à la question 25.1.

26 STATISTIQUES SUR LES DEMANDES D'ALIMENTATION

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 3³, PAGE 6 DE 10, TABLEAU 1

Questions :

- 26.1 Quel est le nombre de nouveaux branchements permanents en réseau aérien pour l'année 2004 ?

Réponse :

En 2004, il y a eu 41 547 nouveaux raccordements permanents en aérien.

³ Alimentation de l'installation électrique (HQD-1, Document 3)

26.2 Quel est le nombre de nouveaux branchements permanents en réseau souterrain pour l'année 2004 ?

Réponse :

En 2004, il y a eu 3 460 nouveaux raccordements permanents en souterrain.

**27 LE RÉSEAU SOUTERRAIN COMME RÉSEAU DE RÉFÉRENCE
OFFERT PAR MANITOBA HYDRO**

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 9⁴, PAGE 13 DE 43, LIGNE 14

Préambule :

« Généralement, l'infrastructure de base ou de référence est aérienne. Toutefois, Manitoba Hydro offre également le réseau en souterrain. »

Questions :

27.1 Si possible, indiquer dans quelles situations Manitoba Hydro offre son infrastructure de base ou de référence en réseau souterrain.

Réponse :

Il importe de préciser que Manitoba Hydro ne fait pas de distinction spécifique entre le branchement et le réseau de distribution (voir HQD-1, document 9, page 19, question 2).

Selon les réponses aux questions 3 et 17 de la pièce HQD-1, document 9, l'infrastructure de base est offerte selon les règles suivantes :

- **Residential in Subdivision – overhead / underground service (25 metres) ;**

⁴ Comparaison canadienne, alimentation électrique, balisage 2004-2005 (HQD-1, Document 9)

- Residential in Rural Area – 210 metres of overhead infrastructure on private property (poles, wire and transformation) ;
- Commercial service – 210 metres of overhead infrastructure with a service drop to customer building.

La contribution est basée sur les revenus générés (voir HQD-1, document 9, page 35, question 23) et varie en fonction de l'investissement "Based on the revenue generated over the first 3 years of use" (voir HQD-1, document 9, question 25).

27.2 Indiquer le raisonnement de Manitoba Hydro d'offrir le réseau en souterrain comme réseau de référence.

Réponse :

Le Distributeur ne connaît pas les raisons qui ont menés Manitoba Hydro à offrir le réseau souterrain comme réseau de référence. Il importe de préciser que, dans la proposition du Distributeur (voir HQD-2, document 1, article X-1), la demande d'une ligne souterraine alors qu'une ligne aérienne est prévue dans l'offre de référence constitue une option. La demande d'une ligne souterraine peut cependant faire partie de l'offre de référence du Distributeur dans certaines situations (voir HQD-3, document 6, question 6a).

28 PRIX MOYEN PAR LOGEMENT ET LES AUTRES DISTRIBUTEURS CANADIENS

RÉFÉRENCE : HQD-1, DOCUMENT 9, (QUESTION GÉNÉRALE)

Questions :

28.1 Est-ce que les autres distributeurs canadiens sondés dans le balisage 2004-2005 offre la possibilité aux promoteurs résidentiels de payer la contribution pour un réseau en souterrain par un prix par logement, tel qu'offert par le Distributeur dans sa présente proposition ?

Réponse :

Les réponses au questionnaire ne fournissent pas ce type d'information.

28.2 Comment procéderont les autres distributeurs canadiens à déterminer la contribution d'un requérant pour le réseau en souterrain ?

Réponse :

Le Distributeur a complété à l'aide d'informations recueillies sur Internet, celles qui étaient contenues au questionnaire. Voici le traitement d'une demande de réseau souterrain pour Énergie NB Power et Manitoba Hydro :

Energie NB Power : (voir les Conditions de service Énergie NB, BPT: I-1 à I-4)

- « Tout prolongement souterrain des installations existantes est considéré comme facultatif.
- Les circuits de branchement souterrains sont des installations de l'abonné.
- L'abonné doit signer une entente ayant trait aux contributions conformément aux présentes politiques.
- L'abonné doit creuser, sabler et remblayer les tranchées et effectuer tous les travaux non électriques, y compris l'installation de conduites et socles en béton pour les équipements sur socle et toute autre infrastructure non électriques tel qu'il est exigé par le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes pertinentes de la CSA et les statuts et règlements municipaux. »
- D'autres conditions s'appliquent également.

Manitoba Hydro :

« residential property developers : most pay the full cost up front and a portion or all is refunded as homes are connected. » (voir HQD-1, document 9, page 25, question 9). Également, "The cost of overhead is applied against the cost of

the underground service as an allowance » (voir HQD-1, document 9, question 16).

(voir "Schedule of sales and transportation – services and rates", page 16)

« C) CONSUMER CONTRIBUTIONS IN AID OF CONSTRUCTION

1) Refundable Contributions

Where the Company deems anticipated revenue from the Customer insufficient to justify an extension of its distribution system, it may require the Customer to pay a contribution in aid of construction of the extension. The contribution will be refunded within five (5) years under the following circumstances :

- a) Full Refund: if, in the sole opinion of the Company, sufficient new Customers or loads are attached to the extension to make it economically feasible, a full refund of the original contribution will be made.
- b) Partial Refund: if, in the sole opinion of the Company, new Customers or loads are attached to the extension, but total anticipated revenue from the extension is insufficient to prevent it from being a burden to the Company's other existing Customers, the additional loads will be considered in re-evaluating the original contribution and such re-evaluation may enable a refund to the original Customer to a maximum of the original contribution. Any portion of the refundable contribution not refunded at the end of five (5) years will become a non-refundable contribution.
- c) Any refund that may be due to the Customer will first be applied to any outstanding amounts due to the Company by the Customer. Any remaining balance will be refunded to the Customer.

2) Non-Refundable Contributions

Where the Company deems that projected revenue from all potential added connections will be inadequate to prevent an undue burden on existing Customers, it may require the Customer to pay a non-refundable contribution in aid of construction of the extension. »